

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.189 du 23 mars 2000

A. 90.189/XI-8435

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 mars 2000 par XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le terri-
toire qui lui a été notifié le 28 février 2000;

Vu la requête introduite simultanément par la
même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2000 convoquant les
parties à comparaître à l'audience du 21 mars 2000 à
10.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-Y. CARLIER,
avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M.

BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié à la demanderesse le 28 février 2000 lui donne quinze jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée une première fois réfugiée le 25 novembre 1993 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le 10 août 1963 et être de nationalité XXX, mais que sa demande d'asile a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 novembre 1995; qu'elle précise dans sa requête être ensuite rentrée dans son pays; que, toujours dépourvue de document d'identité, elle s'est une seconde fois déclarée réfugiée le 25 décembre 1999, a précisé se nommer YYY, se prénommer YYY, être née le 7 août 1968 et être de nationalité YYY, a au cours de son audition à l'Office des étrangers rectifié son identité en déclarant se nommer ZZZ, se prénommer ZZZ et être née le 10 août 1963, a fait l'objet d'un refus d'entrée avec refoulement et d'une privation de liberté à cette fin, et que cette décision a été confirmée le 10 janvier 2000 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; qu'elle a ensuite été transférée au centre fermé pour illégaux de Bruges où son état de santé s'est sérieusement dégradé en raison de l'infection grave et de l'affection chirurgicale dont elle souffre, cette dégradation étant constatée par les médecins de ce centre, ce qui l'a conduit à demander sa mise en liberté à la chambre du conseil du tribunal de première instance

de Bruges, par une requête qui a été portée à la connaissance de la partie adverse par le procureur du Roi le 21 février 2000; que cette requête a été rejetée pour cause d'irrecevabilité le 25 février 2000 mais que, le 28 février 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur a remis la demanderesse en liberté en lui faisant notifier l'ordre de quitter le territoire ainsi libellé :

" Ordre de quitter le territoire - Modèle B.

En exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, il est enjoint à la nommée XXX (...) de quitter au plus tard le 14.03.2000 le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal.

MOTIF DE LA DECISION :

Art. 7, al. 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique "du défaut de motivation suffisante au regard de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950" dans lequel elle soutient en substance, dans une première branche, que la décision contestée "est insuffisamment motivée au regard des éléments dont (elle) a fait part dans sa requête de mise en liberté devant la chambre du conseil (...) suite à laquelle la décision de libération a été prise pour les motifs médicaux" qu'elle invoquait, qu'elle avait demandé sa mise en liberté "afin d'être soignée et suivie dans le cadre de l'infection (...) dont elle est atteinte (...) parce que son état de santé ne lui permet pas de voyager", que "cette impossibilité de voyage rendant impossible son éloignement, la mesure de

détention en vue de l'éloignement n'était plus justifiée" et que "l'ordre de quitter le territoire (contesté) ne fait en outre aucune mention des motifs pour lesquels la partie adverse estime que la requérante serait capable de quitter le territoire belge, malgré son état de santé grave", et, dans une seconde branche, que "l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 28 février 2000 constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce sens qu'en obligeant la requérante à entreprendre un voyage pour quitter le territoire belge, la partie adverse lui inflige un traitement inhumain et dégradant en raison de son état de santé", lequel état se détériorerait encore;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'état de santé de la demanderesse est gravement compromis par une infection qui nécessite des soins qui ne pourraient pas lui être prodigués dans son pays d'origine et par une affection chirurgicale qui doit être opérée et qu'il résulte du dossier administratif que la partie adverse en est informée par le résultat d'une analyse communiquée à son médecin du centre pour illégaux de Bruges datée du 21 janvier 2000 et par un rapport médical de l'hôpital académique de Bruges adressé au même médecin le 31 janvier 2000; que le délégué du ministre de l'Intérieur a décidé son éloignement pour le seul motif qu'il comporte; que, dans ces circonstances, ce seul motif est insuffisant; que le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse expose "qu'en cas de retour obligatoire vers son pays d'origine, la XXX, son état de santé s'aggraverait encore tandis qu'elle doit subir très prochainement une intervention chirurgicale et qu'elle doit être suivie pour son infection", et qu'elle "ne porte aucunement atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public, alors que son éloignement du territoire risque de porter atteinte à sa vie, à sa liberté ou à son intégrité physique", ce qui constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la partie adverse objecte que la décision d'éloignement, qu'elle a prise en réalité le 22 février 2000, porte ce qui suit :

" Ik wil benadrukken dat het hier om een persoon gaat die termijn vasthouding is en gezien haar medische toestand wordt vrijgesteld met een BGV 15 dagen, GELDIG VANAF 28.02.2000.

Dit bevel kan verlengd worden op basis van voorlegging medische attesten en begin medische behandeling.",

de sorte que le risque de préjudice invoqué est en réalité inexistant;

Considérant que cette mention figure dans une lettre adressée par le délégué du ministre, non à la demanderesse, mais au "CIB", c'est-à-dire au responsable du centre dans lequel celle-ci était détenue; que l'ordre de quitter le territoire notifié le 28 février 2000, qui ne constitue pas seulement la notification d'une décision mais, par le motif qu'il contient, la décision elle-même, pourrait être exécuté comme tel; que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit par la demanderesse est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à XXX le 28 février 2000.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-trois mars deux mille, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.